**Procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013**

**1.** **Rapporteurs:** Michèle RIVASI (Verts/ALE / FR), Jakop DALUNDE (Verts/ALE / SE)

**2.** **Numéros de référence:** 2016/0375 (COD) / A8-0402/2017 / P8\_TA-PROV(2018)0443

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 13 novembre 2018

**4.** **Base juridique:** article 192, paragraphe 1, et article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission del’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) et commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

Déclaration de la Commission concernant le méthane - Article 16

La Commission prend note de l’accord des colégislateurs concernant l’article 16, selon lequel un plan stratégique devrait être présenté pour le méthane.

La Commission confirme l’engagement qu’elle a pris d’analyser les émissions de méthane, notamment dans le contexte de la stratégie à long terme de l’Union.

La Commission souligne toutefois qu’elle se réserve le droit de réagir en conformité avec les règles du traité, en tenant dûment compte de son droit d’initiative notamment.

Déclaration de la Commission concernant l’article 44

Le règlement sur la gouvernance de l’union de l’énergie est la pierre angulaire du train de mesures «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce règlement a pour objectif d'établir le processus garantissant l’ambition et la cohérence des politiques et des mesures qui sont arrêtées aux différents niveaux pour atteindre les objectifs de l’union de l’énergie et, notamment, les objectifs climatiques et énergétiques de l’UE à l’horizon 2030.

Dans leur déclaration commune sur les priorités législatives de l’UE pour 2018-2019, les trois institutions se sont engagées à atteindre un résultat concernant l’objectif d’une union de l’énergie ambitieuse fondée sur une politique tournée vers l'avenir en matière de changement climatique, notamment en mettant en œuvre le cadre de l’UE en matière de climat et d’énergie pour l'horizon 2030 et en maintenant le suivi de l’accord de Paris, notamment par une législation sur l’énergie propre pour tous les Européens.

Dans ce contexte, la Commission prend note de l'accord des colégislateurs concernant l’article 44, prévoyant que la Commission est assistée par deux comités dans la mise en œuvre du règlement.

La Commission regrette que les colégislateurs n’aient pas pu accepter sa proposition selon laquelle l’exercice des compétences d’exécution qui lui sont conférées devrait être régi par un comité unique, dans le plein respect des règles de comitologie en vigueur instaurées par le règlement 182/2011[[1]](#footnote-1) et en vue d’une harmonisation et d’une meilleure réglementation.

La Commission rappelle l’importance d’une répartition claire des compétences entre les comités, qui est essentielle pour un bon exercice de ses propres compétences d’exécution et l'application du règlement 182/2011 établissant des règles horizontales applicables aux comités.

1. Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). [↑](#footnote-ref-1)